

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 3/2024/ENV DU 15 JAN. 2024

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PADOUX, LA
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE SECURISATION DE LA
TRAVERSE DU VILLAGE AINSI QUE LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES A
LEUR RÉALISATION**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R 111-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PADOUX approuvé par délibération du conseil municipal du 8 mars 2014 et modifié par délibération du 29 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du 12 avril 2023 approuvant le projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse du village et sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet en vue de la procédure d'expropriation nécessaire à sa réalisation ;
- Vu la requête du 16 mai 2023 adressée à Mme la préfète des Vosges par laquelle le maire de PADOUX demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire au bénéfice de sa commune pour l'objet précité ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête émanant de la commune de PADOUX constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu l'ordonnance n° E23000048/54 du 9 juin 2023 de M. le président du Tribunal administratif de NANCY portant désignation de M. Luc MARTIN en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2023/ENV du 18 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, d'une durée de 22 jours, du 27 octobre 2023 à 10H00 au 17 novembre 2023 à 12H00 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation rendu par M. Luc MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 23 novembre 2023 ;
- Vu la délibération de la commune de PADOUX du 19 décembre 2023 confirmant la volonté de poursuivre le projet incluant la procédure d'expropriation ;
- Vu la délibération de la commune de PADOUX du 19 décembre 2023 confirmant la poursuite du projet et décidant de lancer, conformément aux démarches préalablement initiées, la procédure d'expropriation de la parcelle qui n'est pas propriété de la commune, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traverse du village ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2023 confirmant la volonté de la commune de PADOUX de poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que la cessibilité des terrains concernés permettra la réalisation de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du village ;

CONSIDERANT que, dans le cas présent et au regard de l'ensemble des caractéristiques décrites dans le dossier d'enquête susvisé, les avantages attendus de la réalisation de l'opération sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village de PADOUX qui auront lieu sur la parcelle cadastrée ZI n° 212 sont déclarés d'utilité publique ;

Article 2 :

La commune de PADOUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains nécessaires à la réalisation du projet sus-visé ;

Article 3 :

La déclaration d'utilité publique (DUP) est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriétés n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la DUP n'a été accordée, une nouvelle procédure de DUP sera nécessaire ;

Article 4 :

Est déclarée cessible la parcelle figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

Article 5

Si l'acquisition de la parcelle n'a pu se faire à l'amiable, la préfète des Vosges, à la demande du maire de PADOUX, transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation ;

Article 6 :

Le maire de PADOUX notifiera le présent arrêté aux propriétaires et aux ayant-droits concernés sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de PADOUX pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État du département des Vosges ;
- Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP/Arrete-portant-ouverture-d-une-enquete-publique-commune-de-Padoux>

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges et M. le maire de la commune de PADOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Fait à EPINAL le **15 JAN. 2024**

La préfète,

par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex.

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N° 1

**ÉTAT PARCELLAIRE DÉCRIVANT
L'IMMEUBLE DÉCLARÉ CESSIBLE**

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

Département :
VOSGES

Commune :
PADOUX

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdf.epinal@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



